

Le Sénat aux termes des dispositions générales

Au cours des années passées, le régime parlementaire s'est progressivement développé en Thaïlande. À la suite du passage de la monarchie absolue au système démocratique le 24 juin 1932, le monocamérisme fut adopté. Ensuite, il fut remplacé par le bicamérisme conformément à la Constitution de 1946 qui disposait que le Parlement comprend le Prudhi Sapha et la Chambre des représentants. De même, la Constitution actuelle confirme l'attachement au système de démocratie parlementaire. Le Chapitre VII Le Parlement, en ce qui concerne la composition du Parlement, dispose que le Parlement comporte deux chambres, la Chambre des représentants et le Sénat:

- « La Chambre des représentants » est composée de 500 membres dont 350 membres élus à un scrutin uninominal et 150 membres élus au scrutin proportionnel à partir des listes des partis politiques. Le mandat est de 4 ans à compter du jour de l'élection.

- « Le Sénat » est composé de 200 membres issus de l'auto-élection des candidats qui sont des personnes éligibles ayant des connaissances, de l'expertise, des expériences, le métier, les caractéristiques ou des intérêts mutuels ou travaillant ou ayant travaillé dans des différents secteurs de la société. La classification des groupes doit permettre à tous les personnes éligibles de s'intégrer à un groupe quelconque. Le processus de sélection doit se faire à partir du niveau local (district ou « Amphoe »), puis au niveau provincial et enfin, national afin que les sénateurs soient représentants de la Nation toute entière. Le mandat est de 5 ans à compter du jour de la déclaration du résultat de sélection.

La Constitution du Royaume de Thaïlande dispose que le Sénat possède les fonctions et pouvoirs d'examiner la loi, contrôler l'administration de l'État, donner des avis ou l'approbation de nomination des personnes pour des positions importantes dans les organisations prévu par la Constitution et la loi. Ils sont pareils aux fonctions et pouvoirs du Sénat conformément aux Constitutions précédentes.

1. Fonctions et pouvoirs du Sénat

La Constitution prévoit dans ses dispositions générales les fonctions et pouvoirs suivants:

1.1 Examen de la loi

1.1.1 Examen du projet de loi organique (l'article 132)

Conformément à la Constitution, le projet de loi organique est soumis au Parlement qui se réunit en Congrès pour l'examiner dans le délai de cent-quatre-vingts jours. En première lecture, sur la validation des principes, et en deuxième lecture, sur l'examen article par article, le vote se fait à la majorité des voix du Parlement. Pour le vote en troisième lecture, il faut obtenir un vote d'approbation à la majorité absolue des membres en exercice du Parlement. Si l'examen du texte n'est pas achevé dans le délai prévu, le Parlement est réputé l'avoir adopté.

1.1.2 Examen du projet de loi

1) Projet de loi (l'article 136)

Le projet de loi doit être déposé en premier lieu à la Chambre des représentants. Une fois la Chambre des représentants a examiné et adopté le texte, ce dernier est ensuite transmis au Sénat qui dispose d'un délai d'examen de soixante jours. Dans le cas où le texte comporte des incidences financières,

le délai est fixé à trente jours. Dans des cas exceptionnels, le Sénat donne son approbation, le Sénat peut prolonger ces délais de trente jours au maximum. Ces délais sont comptabilisés à compter du jour du dépôt du texte au Sénat et ce jour du dépôt doit être pendant la session du Sénat. Cependant, lesdits délais n'incluent pas le temps d'examen par la Cour constitutionnelle. Si le texte n'est pas examiné dans le délai, le texte est alors considéré comme approuvé par le Sénat.

2) Projet de loi de finances (l'article 143)

La Chambre des représentants doit examiner un projet de loi de finances initiale, un projet de loi de finances rectificative et un projet de loi de transferts de crédits budgétaires dans le délai de cent cinq jours à compter de la date du dépôt à la Chambre des représentants. Si ce délai est dépassé fixé, le projet est réputé avoir été approuvé par la Chambre des représentants et est transmis au Sénat. Quant à l'examen fait par le Sénat, celui-ci doit adopter ou rejeter le projet sans l'amender dans le délai de vingt jours à compter de la date à laquelle le texte est déposé au Sénat. À l'expiration de ce délai, le projet est réputé avoir été approuvé. En pareil cas et dans le cas où le Sénat donne son approbation, le Premier ministre le présente au Roi pour signature.

1.1.3 Approbation d'une Ordonnance

Le Roi prend une ordonnance ayant force de loi sur proposition du Conseil des ministres. L'approbation d'une ordonnance est divisée en 2 cas suivants:

1) L'ordonnance (l'article 172)

L'ordonnance est prise dans le seul cas où le Conseil des ministres estime qu'il y a urgence absolue en vue de préserver la sûreté nationale,

la sécurité publique, la sécurité économique nationale ou prévenir une calamité publique.

2) L'ordonnance concernant les impôts et la monnaie (l'article 174)

Ladite ordonnance est prise dans le cas où le Conseil des ministres estime qu'il est nécessaire de prendre, en matière d'impôts, de redevances ou de devise, une loi qui, eu égard aux intérêts de l'État, exige d'être examinée d'urgence et à huis clos.

À la réunion suivante du Parlement, le Conseil des ministres lui soumet sans retard l'ordonnance pour examen. Si le Parlement n'est pas en session et si l'attente de l'ouverture de la session ordinaire entraîne un retard, le Conseil des ministres doit, sans retard, faire en sorte de convoquer le Parlement en session extraordinaire en vue d'approuver ou de rejeter l'ordonnance. Si la Chambre des représentants rejette l'ordonnance, ou si elle l'approuve mais le Sénat la rejette et la Chambre des représentants ne confirme pas son approbation à la majorité absolue des membres en exercice de la chambre, l'ordonnance demeure sans effet, sans préjudice toutefois d'aucun acte commis pendant la période de son application.

1.1.4 Révision de la Constitution (l'article 255 et l'article 256)

Est interdite toute motion de révision de la Constitution qui aurait pour effet de changer la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État ou changer la forme d'État. Une motion de révision doit être déposée par le Conseil des ministres ou des députés au nombre équivalent à au moins un cinquième des membres en exercice de la Chambre des représentants ou des députés et des sénateurs au nombre équivalent à au moins un cinquième des

membres en exercice des deux chambres combinées ou au moins minimum 50 000 personnes ayant droit de voter conformément à la loi portant sur la proposition de loi d'initiative populaire.

La motion de révision prend la forme d'une proposition de projet de révision constitutionnelle que le Parlement examine en trois lectures. Le vote en première lecture, sur la validation des principes, se fait par appel nominal et scrutin public; la révision doit être approuvée à la majorité absolue des membres en exercice des deux chambres dont au moins un tiers des membres en exercice du Sénat doivent voter l'approbation.

En deuxième lecture, sur l'examen article par article, le vote se fait à la majorité simple. Après la deuxième lecture, il faut laisser un intervalle de quinze jours, à l'issue duquel le Parlement procède à la troisième lecture.

Le vote en troisième et dernière lecture se fait par appel nominal et scrutin public; la promulgation de la proposition de révision constitutionnelle doit être approuvée à la majorité absolue des voix des membres en exercice des deux chambres combinées. Dans ce nombre, il doit y avoir des députés issus des partis politiques dont les membres ne sont ni Ministres, ni Président ou Vice-président de la Chambre des représentants qui votent pour une approbation d'au moins vingt pour cent des membres de tous les partis politiques combinés et des sénateurs équivalent à un tiers des membres en exercice du Sénat doivent voter l'approbation.

1.2 Pouvoir de contrôle

La Constitution du Royaume de Thaïlande prévoit que le Sénat en tant qu'une composante du législatif dispose du pouvoir de contrôle comme suit:

1.2.1 Question au gouvernement (l'article 150)

L'article 150 de la Constitution du Royaume de Thaïlande prévoit que des sénateurs ont le droit de poser des questions orales ou écrites à un ministre sur tout domaine relevant de ses fonctions selon le Règlement intérieur du Sénat. Selon la Constitution précédente, Ce sont seulement des députés qui ont le pouvoir de poser des questions orales. Toutefois, ce pouvoir est imposé aux sénateurs également comme aux députés conformément à la présente Constitution . Le ministre a cependant le droit de refuser de répondre si le gouvernement estime qu'un tel sujet n'a pas être divulgué pour des raisons de sûreté ou d'intérêt vital de l'État.

1.2.2 Débat général devant le Sénat (l'article 153)

L'article 153 de la Constitution du Royaume de Thaïlande prévoit qu'au moins un tiers des sénateurs en exercice ont le droit de déposer au Sénat une motion de débat général en vue de demander au Conseil des ministres de procéder à des déclarations factuelles ou à des explications sur des problèmes majeurs de l'administration de l'État sans que cela donne lieu à un vote.

1.2.3 Débat général devant le Parlement (l'article 155)

L'article 155 de la Constitution du Royaume de Thaïlande prévoit qu'en cas de questions concernant la sûreté nationale ou la stabilité économique, il est nécessaire d'avoir une consultation entre le Parlement et le Conseil des ministres. Le Chef de l'Opposition de la Chambre des représentants notifie par écrit au Président du Parlement afin de lui demander une motion de débat général dans

les réunions conjointes du Parlement. Dans ce cas, il faut que le Président du Parlement procède à la réunion dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification. Néanmoins, le parlement n'a pas le droit de voter sur les questions débattues. La réunion se tient à huis clos et le Conseil des ministres doit y participer.

1.2.4 Nomination des commissions (l' article 129)

Le Sénat a le pouvoir de nommer des commissions permanentes ou des commissions spéciales chargées de mener les affaires, d'examiner les faits ou d'étudier toute question relevant des attributions et pouvoirs du Sénat ou comme assignés par le Sénat et de faire rapport au Sénat dans le délai fixé par le Sénat.

Les commissions ont pouvoir d'exiger de quiconque qu'il produise des documents et de convoquer quiconque pour formuler des déclarations factuelles ou des avis concernant les mesures ou les questions qui font l'objet de leurs enquêtes ou de leurs études. Cela ne s'applique pas aux juges qui exercent leurs fonctions sur la procédure judiciaire ou sur l'administration personnelle de chaque juridiction. Et il n'est pas fait application de cet ordre aux titulaires au poste de l'organe indépendant qui exercent leurs fonctions prévues par la Constitution ou les lois organiques, selon le cas.

1.3 Donner des avis ou l'approbation de nomination

Le Sénat dispose du pouvoir de donner des avis ou approuver la nomination des personnes comme suit:

1.3.1 Donner des avis ou l'approbation de nomination conformément à la Constitution

1) Juges de la Cour Constitutionnelle (l'article 204 et l'article 207)

La Cour constitutionnelle comprend neuf juges de la Cour constitutionnelle. Ceux qui sont sélectionnés pour la nomination des juges de la

Cour constitutionnelle doivent être approuvés par le Sénat au moins la moitié des membres en exercice du Sénat. Dans le cas où le Sénat n'approuve pas une personne sélectionnée, il est nécessaire de procéder à la sélection d'une nouvelle personne et de la transmettre au Sénat pour approbation. Les juges de la Cour constitutionnelles servent pour un mandat unique de sept années à compter de la date de leur nomination par le Roi.

2) Commission électorale (l'article 222 et l'article 223)

La Commission électorale comprend sept membres nommés par le Roi, sur proposition du Sénat. Ils possèdent des connaissances approfondies dans leur domaine favorables pour l'accomplissement d'organisation de l'élection honnête et exacte et ont prouvé leur parfaite intégrité. Cinq membres sont sélectionnés par la Commission de sélection et deux sont examinés et choisis par l'assemblée générale de la Cour suprême de Justice. Les membres de la Commission électorale servent pour un mandat unique de sept années à compter de la date de leur nomination par le Roi.

3) Médiateurs de l'État

Il y a trois médiateurs de l'État nommés par le Roi, sur proposition du Sénat, parmi ceux qui sont sélectionnés par la Commission de sélection. Les médiateurs de l'État servent pour un mandat unique de sept années à compter de la date de leur nomination par le Roi.

4) Commission nationale de lutte contre la corruption (l'article 232 et l'article 233)

La Commission nationale de lutte contre la corruption se compose de 9 membres nommés par le Roi, sur proposition du Sénat, parmi ceux qui sont sélectionnés par la Commission de sélection. Les membres de la Commission nationale de lutte contre la corruption servent pour un mandat unique de sept années à compter de la date de leur nomination par le Roi.

5) Commission de contrôle des comptes publics et Contrôleur général des comptes (l' article 238 et l' article 241)

La Commission de contrôle des comptes publics se compose de sept membres nommés par le Roi, sur proposition du Sénat, parmi ceux qui sont sélectionnés par la Commission de sélection. Les membres de la Commission de contrôle des comptes publics servent pour un mandat unique de sept années à compter de la date de leur nomination par le Roi. Et il y a un contrôleur général des comptes nommés par le Roi, sur proposition du Sénat, et dont le nom est proposé par la Commission de contrôle des comptes publics. Celui dont le nom est proposé pour être nommé contrôleur général des comptes doit être approuvé par le Sénat au moins la moitié des membres en exercice du Sénat. Dans le cas où le Sénat n'approuve pas ladite personne, il est nécessaire de procéder à la proposition d'une nouvelle personne pour la nomination et de la transmettre au Sénat pour approbation.

6) Commission nationale des droits de l'homme (l'article 246)

La Commission nationale des droits de l'homme comprend sept membres nommés par le Roi, sur proposition du Sénat, parmi ceux qui sont sélectionnés par la Commission de sélection. Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme servent pour un mandat unique de sept années à compter de la date de leur nomination par le Roi.

1.3.2 Examen pour la nomination conformément aux autres lois

Le Sénat a également le pouvoir d'examiner la nomination d'une personne au poste au sein des organes différents prévue par la loi comme l'approbation de nomination et de cessation des fonctions du Procureur général (l'article 10) conformément à la loi portant sur l'organe des Procureurs et des procureurs B.E. 2553 (2010), la sélection des membres de la Commission nationale de la radiodiffusion, de télévision, et des télécommunications (l'article 17) et la sélection des membres de la Commission du suivi et de l'évaluation des compétences (l'article 70) conformément à la loi portant sur l'organisme de l'attribution des bandes de fréquences et de la surveillance des entreprises de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication B.E. 2553 (2010), ainsi que l'approbation de nomination et de cessation des fonctions du Secrétaire général de la Commission de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent conformément à la loi sur le blanchiment d'argent B.E. 2542 (1999) (l'article 42).

1.4 Autres fonctions du Sénat

Outre les attributions susmentionnées, la Constitution prévoit que le Sénat dispose d' autres fonctions suivantes:

1) Fonction du Parlement assumée par le Sénat en tant que Parlement et Sénat

Conformément à l'article 126 de la Constitution, le Sénat exerce ses fonctions lorsque la Chambre des représentants n'existe pas en cas d'expiration de la mandature de la Chambre, de dissolution de cette dernière ou de quel motif que ce soit :

“Article 126. Lorsque la Chambre des représentants n'existe pas en cas d'expiration de la mandature de la Chambre, de dissolution de cette dernière ou de quel motif que ce soit, le Sénat ne siège pas sauf dans les cas ci-après:

(1) La réunion au cours de laquelle le Sénat est appelé à exercer les fonctions du Parlement en cas d'approbation de la nomination du Régent, de déclaration solennelle du Régent devant le Parlement, de constatation de la révision de la Loi sur la succession au Trône B.E. 2476 (1924), de constatation ou approbation de la succession au Trône ou d'approbation de la déclaration de guerre;

(2) La réunion au cours de laquelle le Sénat doit approuver la nomination d'une personne conformément à la Constitution.

S'il y a le cas aux termes de l'alinéa 1, le Sénat tient une réunion. Le Président du Sénat renseigne le Roi pour qu'il, par l'Ordre royal, décide de convoquer une session extraordinaire. Le Président du Sénat contresigne l'Ordre royal.

En cas de (1), la fonction du Parlement est assumée par le Sénat. Cependant, l'approbation de la déclaration de guerre exige un vote soutenu par au moins deux tiers des membres en exercice du Sénat.”

2) Fonction du Parlement assumée conjointement avec la Chambre des représentants par le Sénat en tant que Parlement en vertu de l'article 156 de la Constitution :

“Article 156. Le Parlement tient une réunion conjointe dans les cas suivants:

- (1) L'approbation de la nomination d'un Régent;
- (2) La déclaration solennelle du Régent devant le Parlement;
- (3) La constatation de la révision de la Loi sur la succession au Trône de B.E. 2476 (1924);
- (4) La constatation ou l'approbation de la succession au Trône;
- (5) L'approbation de la clôture des sessions ordinaires annuelles avant la période de 120 jours;
- (6) La cérémonie d'ouverture de la première session ordinaire annuelle;
- (7) L'examen du projet de loi organique;
- (8) Le réexamen du projet de loi organique ou du projet de loi en cas de désapprobation du Roi;
- (9) L'approbation du projet d'amendement de la Constitution ou du projet de loi qui n'a pas été approuvé par le Parlement ou été déjà approuvé mais le Roi ne l'approuveant pas ou ne le renvoyant dans le délai de 90 jours. (en cas de

demande déposée au Parlement par le nouveau Conseil des ministres nouvellement constitué à la suite des élections législatives générales après l'expiration du mandat ou la dissolution de la Chambre des représentants);

(10) Le débat général sans vote devant le Parlement portant sur les questions concernant la sûreté nationale ou la stabilité économique ou les difficultés majeures de l'administration de l'État que le Conseil des ministres juge nécessaire de consulter le Parlement;

(11) Établissement du règlement intérieur du Parlement;

(12) La déclaration de politique générale du gouvernement devant le Parlement;

(13) L'approbation de la déclaration de guerre;

(14) L'audition et l'approbation de certains traités;

(15) La révision de la Constitution;

(16) D'autres cas prévus par la Constitution.”

3) Donner des avis sur l'élaboration du Standard d'éthique en vertu de l'article 219 de la Constitution :

“Article 219. La Cour constitutionnelle et l'organe indépendant conjointement établissent le Standard d'éthique applicable aux juges de la Cour constitutionnelle et titulaires des organes indépendants ainsi que du Contrôleur général des comptes et Responsables du Secrétariat de la Cour constitutionnelle et des organes indépendants et après sa publication dans la Gazette royale, le Standard d'éthique est applicable. Le Standard d'éthique doit couvrir le maintien du

prestige et la protection de l'intérêt national et fixer clairement un acte ayant trait à une violation ou infraction substantielle des dispositions du Code d'éthique.

L'élaboration du Standard d'éthique est soumise à l'avis de la Chambre des représentants, du Sénat et du Conseil des ministres. Après sa promulgation, le Standard d'éthique est applicable aux députés, sénateurs et membres du Conseil des ministres. Cependant, la Chambre des représentants, le Sénat ou le Conseil des ministres peuvent déterminer l'éthique supplémentaire propre à l'exercice de leurs fonctions mais elle ne doit pas être contraire ou incompatible avec le Standard d'éthique. Le Standard d'éthique est publié dans la Gazette royale.”

2. Attributions et Pouvoirs des sénateurs

Outre les attributions et les pouvoirs du Sénat, des sénateurs dispose, conformément à la Constitution, d'autres fonctions suivantes:

2.1 Aux termes de l'article 82 de la Constitution, des députés et des sénateurs au nombre équivalent à au moins un dixième des membres en exercice de chacune des deux chambres ont le droit de remettre au Président de la chambre à laquelle ils appartiennent une réclamation tendant à faire constater que si le mandat d'un membre de la chambre concernée a pris fin selon le motif déterminé. Le Président de la Chambre à qui la réclamation est remise la soumet à la Cour constitutionnelle pour décision;

2.2 Aux termes de l'article 123 de la Constitution, les membres de la Chambre des représentants et du Sénat combinés ou les membres de la Chambre des représentants en nombre minimal égal à un tiers des membres des deux chambres en exercices ont le droit d'adresser une demande au Président du Parlement de renseigner le Roi pour qu'il, par l'Ordre royal, Le Sénat aux termes des dispositions transitoires de la Constitution du Royaume de Thaïlande royal, décide

de convoquer une session extraordinaire. Le Président du Parlement le soumet au Roi et contresigne l'Ordre royal;

2.3 Aux termes de l'article 165 de la Constitution, si les difficultés majeures de l'administration de l'État que le Conseil des ministres juge nécessaire de consulter le Parlement, le Premier ministre peut les notifier au Président du Parlement en demandant qu'un débat général se tienne dans le cadre d'une réunion conjointe du Parlement. En pareil cas, le Parlement n'adopte pas de résolution concernant la question débattue;

2.4 Aux termes de l'article 173 de la Constitution, avant l'approbation d'une ordonnance par la Chambre des représentants ou le Sénat, des députés ou des sénateurs équivalent à au moins un cinquième des membres en exercice de chacune des deux chambres ont le droit de soumettre au Président de la chambre concernée leurs observations sur que l'ordonnance est non conforme à l'alinéa 1 de l'article 172. C'est-à-dire que l'ordonnance ne répond pas aux objectifs de préservation de la sûreté nationale, de la sécurité publique ou de la sécurité économique nationale ou de prévenir une calamité publique. Le Président de la chambre soumet cet avis à la Cour constitutionnelle dans un délai de trois jours à compter de la date de saisine pour décision. L'examen de cette ordonnance est ajourné jusqu'à ce que la Cour rende sa décision;

2.5 Aux termes de l'article 236 de la Constitution, des députés, des sénateurs ou des membres des deux chambres au nombre équivalent à au moins un cinquième des membres en exercice de deux chambres combinées ou au moins minimum 20 000 personnes ayant droit de voter ont le droit de soumettre au Président du Parlement l'allégation ainsi que les preuves raisonnables qu'un membre de la Commission nationale de lutte contre la corruption dispose d'une richesse anormale, a commis un acte d'abus d'autorités dans l'exercice de son pouvoir, ou une violation intentionnelle des dispositions de la Constitution ou de la

loi dans l'exercice de ses fonctions ou l'exercice de son pouvoir, ou une violation ou infraction substantielle des dispositions du Code d'éthique. Si le Président du Parlement estime qu'il y a un soupçon raisonnable de l'acte allégué, il le soumet au Président de la Cour suprême de Justice pour la nomination d'une équipe indépendante chargée d'enquêter sur des faits parmi des personnes reconnues pour leur neutralité politique et prouvant leur parfaite intégrité afin d'effectuer des enquêtes.

Le Sénat aux termes des dispositions transitoires

Aux termes des dispositions transitoires de la Constitution du Royaume de Thaïlande, l'article 269 prévoit que le Sénat, dans un premier temps, comprend 250 membres nommés par le Roi, sur proposition du Conseil national pour la paix et l'ordre. La durée du mandat prévue à l'article 269 est de 5 ans à compter du jour de la nomination par le Roi. À la fin du mandat, il est procédé à une nouvelle élection du Sénat et les sénateurs nommés selon les dispositions transitoires restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux sénateurs. Le Sénat aux termes des dispositions transitoires a été nommé par le Roi le 11 mai 2019.

Outre les fonctions dont dispose le Sénat en général, les dispositions transitoires de la présente Constitution a confié des pouvoirs spécifiques au Sénat pour que la réforme du pays soit assurée et atteinte son objectif pendant la période transitoire. Ces pouvoirs prescrits par la Constitution sont les suivants:

- 1) Suivi, recommandation et accélération de la réforme du pays;
- 2) Examen d'un projet de loi pour l'exécution du Chapitre XVI Réforme du pays;
- 3) Examen du projet de loi suspendu en vertu de l'article 137 (2) ou (3) par le Sénat ou la Chambre des représentants;
- 4) Approbation de nomination du Premier ministre.

En conclusion

Le Sénat exerce ses fonctions et ses pouvoirs susmentionnés dans l'intérêt général du pays et du peuple conformément à la Constitution et à la loi notamment l'article 114 de la Constitution du Royaume de Thaïlande qui prévoit que "les députés et les sénateurs représentent les Thaïlandais, n'étant liés par aucune instruction, ni aucun mandat, ni aucune domination; ils exercent honnêtement leurs fonctions dans l'intérêt général de la nation et le bien-être de ces derniers sans conflits d'intérêts".